



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des élections et des associations
Affaire suivie par M. Christophe PUCHOIS
03 21 21 21 54
christophe.puchois@pas-de-calais.gouv.fr

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Arras, le 15 mars 2022

Le préfet du Pas-de-Calais

à

Mesdames et Messieurs les maires

En communication à Mesdames et Messieurs les sous-préfets
à Monsieur le président de l'association des maires et des
présidents d'intercommunalité du Pas-de-Calais
et à Monsieur le Président de l'association
des maires ruraux du Pas-de-Calais

OBJET : Élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022.

- P.J. :**
- Liste des candidats du tour 1.
 - Lieux de dépôt des PV et des listes d'émargement.
 - Affiches pour le retour des PV et des listes d'émargement.
 - Attestations d'affichage.

Je vous apporte ci-après les précisions concernant les modalités pratiques d'organisation et du déroulement de l'élection du président de la République.

1- Campagne électorale :

Pour le premier tour de scrutin, elle sera ouverte du lundi 28 mars 2022 à 0h au vendredi 8 avril 2022 à minuit. En cas de second tour, elle sera ouverte du lundi 11 avril 2022 à 0h au vendredi 22 avril 2022 à minuit.

2- Panneaux électoraux :

Le nombre des panneaux électoraux mis en place à l'ouverture de la campagne électorale, le 28 mars 2022, sur chaque emplacement, correspondra au nombre de candidats. Les panneaux sont attribués aux candidats dans l'ordre de la liste jointe arrêtée par le Conseil Constitutionnel.

3- Listes électorales :

Je vous invite à rappeler à vos services, lors de l'inscription des électeurs sur le Répertoire Electoral Unique, la nécessité de leur affecter un bureau de vote dans cette application, même si votre commune ne comporte qu'un seul bureau de vote.



4- Enveloppes de scrutin :

Les enveloppes à utiliser pour ce scrutin sont celles de couleur bleue. Si un complément est nécessaire, vous voudrez bien le demander à mes services par messagerie : pref-elections@pas-de-calais.gouv.fr.

5- Désignation par les candidats de leurs délégués et assesseurs dans les bureaux de vote :

La date et l'heure limites de notification en mairie, par les candidats, de leurs délégués et assesseurs sont fixées au jeudi 7 avril 2022 à 18h. Cette date est fixée au 21 avril 2022 à 18h pour le second tour de scrutin.

6- Bulletins de vote :

Les bulletins de vote sont au format paysage 105 mm x 148 mm (A6).

La commission de propagande vous adressera au plus tard le 8 avril 2022 pour le premier tour de scrutin et le 22 avril 2022 pour le second tour, les bulletins de vote de chaque candidat.

Vous voudrez bien prendre toutes dispositions pour que vos services puissent réceptionner ces bulletins qui seront livrés par La Poste jusqu'à la date précitée. Si votre mairie est ouverte selon une plage horaire ou calendrier réduite, vous aviserez le facteur, par l'apposition d'une affiche en mairie, du numéro de téléphone à appeler pour que les bulletins puissent être livrés sans difficulté ni délai.

Les quantités transmises correspondent au nombre des électeurs inscrits dans la commune. **Dès réception de votre ou de vos colis, vous ferez procéder à la vérification de l'exactitude des quantités effectivement reçues.**

En cas d'absence de livraison, d'anomalie, d'insuffisance ou de détérioration, vous contacterez le bureau des élections de la préfecture (tél : 03 21 21 21 54 et 03 21 21 21 49) afin que vous soient transmises les quantités manquantes (une permanence sera organisée les 9, 10, 23 et 24 avril 2022).

7- Procès-verbaux et affiches à apposer dans les bureaux de vote :

Les formulaires à utiliser sont disponibles sur le site internet : <https://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Espace-collectivites-territoriales/Elections/Elections-politiques/Elections-presidentielles-2022>

- les procès-verbaux :

- la feuille de dépouillement « centaine » ;
- la feuille récapitulative de dépouillement des « centaines » ;
- le procès-verbal du bureau de vote (modèle PVA) ;
- le procès-verbal du bureau de vote centralisateur pour les communes ayant plusieurs bureaux de vote (modèle PV B) ;
- l'intercalaire au procès-verbal du bureau de vote centralisateur pour les communes ayant plus de 25 bureaux de vote (modèle PV B intercalaire) ;

- ainsi que les affiches à apposer dans les bureaux de vote :

- les cas de nullité des bulletins de vote :

- le secret du vote :

- l'obligation de présenter une pièce d'identité lors du vote pour les habitants des communes de 1 000 habitants et plus.

8- Affiches électorales :

Afin de recenser les éventuelles carences d'affichage sur les panneaux électoraux, vous voudrez bien me retourner les documents joints (attestations d'affichage).

9- Listes d'émargement :

Il vous est possible :

- de constituer des listes d'émargement qui recenseront les votes des deux tours de scrutin. **Dans cette hypothèse et en cas de second tour de scrutin, vos services devront se rendre en préfecture les 14 ou 15 avril 2022 pour reprendre les listes. Les communes qui auraient recours à cette modalité voudront bien me le préciser par mail à l'adresse suivante : pref-elections@pas-de-calais.gouv.fr.**

- ou de constituer des listes d'émargement pour chaque tour de scrutin. **modalité que je vous invite à privilégier compte tenu des délais très courts entre les deux tours de scrutin.**

10- Horaires du scrutin :

Le scrutin sera ouvert à 8h et clos à 19h. **J'attire votre attention sur la modification de l'horaire de clôture des votes, fixé à 19h pour ce scrutin par le Conseil Constitutionnel.**

11- Mesures sanitaires :

Le port du masque dans les bureaux de vote n'est plus obligatoire.

Les mesures suivantes : distanciation d'un mètre, gestion des flux, limitation du nombre d'électeurs présents dans les bureaux de vote, deviennent de simples recommandations.

Le matériel sanitaire (gel, masques, auto-tests) devra néanmoins être mis à disposition des électeurs dans les bureaux de vote. Des équipements sanitaires vous seront distribués selon des modalités qui vous seront prochainement communiquées.

J'attire votre attention sur la possibilité de prévoir une file d'attente "prioritaire" devant l'entrée du bureau de vote, pour que les personnes vulnérables puissent accéder au bureau de vote en priorité.

12- Dépouillement des votes et rédaction des procès-verbaux :

- Ordre des dépouillements :

Vous voudrez bien vous conformer aux prescriptions suivantes lors du dépouillement des votes et de l'établissement des procès-verbaux en deux exemplaires.

- Clôture du scrutin et signature de la liste d'émargement :

Je vous rappelle que, conformément à l'article R.57 du code électoral, tout électeur ayant pénétré dans la salle de vote avant l'heure de clôture du scrutin peut déposer son bulletin dans l'urne. Dès la clôture, les listes d'émargement seront signées par tous les membres du bureau de vote (art. R. 62).

- Dénombrement des émargements :

Le dénombrement des émargements précède impérativement l'ouverture de l'urne. Le décompte des signatures auquel il aura été soigneusement procédé détermine le nombre de votants qui est immédiatement consigné au procès-verbal.

- Dénombrement des enveloppes et bulletins trouvés dans l'urne :

Je vous rappelle que si le nombre des enveloppes et bulletins trouvés dans l'urne est différent du nombre des émargements, il doit être immédiatement procédé à un second comptage. Si l'écart subsiste, mention en est faite au procès-verbal.

S'agissant de l'utilisation des enveloppes de centaine, obligatoire en application de l'article L.65 du code électoral, vous veillerez à ce que chaque enveloppe soit effectivement cachetée, signée par le président du bureau de vote et deux assesseurs au moins et porte en outre mention du nombre d'enveloppes et de bulletins s'y trouvant si ce nombre est inférieur à cent.

- Lecture et pointage des bulletins :

Les opérations de lecture et de pointage des bulletins contenus dans les enveloppes de centaine se déroulent impérativement selon les règles édictées par l'article L. 65 du code électoral.

A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur ; celui-ci le lit à haute voix ; le vote exprimé par le bulletin est relevé par deux scrutateurs sur les feuilles de dépouillement (centaine) préparées à cet effet.

Vous aurez noté que **toute autre procédure est à proscrire formellement** comme contraire au code électoral.

Je ne saurais trop vous recommander de rappeler aux scrutateurs qu'il leur appartient d'annexer aux feuilles de dépouillement les enveloppes vides ou non réglementaires et les bulletins réservés. Pour plus de commodité, les deux feuilles de dépouillement ainsi que les enveloppes et bulletins réservés pourront être insérés dans l'enveloppe de centaine correspondante récupérée à cet effet.

Il reste bien entendu que c'est au bureau électoral qu'il appartient de statuer sur la validité des votes ainsi réservés et de décider que tel bulletin ou enveloppe doit être considéré comme nul. A ce titre, les membres du bureau contresignent les bulletins ou enveloppes litigieux (articles L. 66 - 2^{ème} alinéa - du code électoral).

- Bulletins blancs et enveloppes vides :

Conformément à l'article L66 du code électoral, sont exclus du champ des bulletins nuls, les bulletins blancs (quelle que soit leur dimension) et les enveloppes de scrutin sans bulletin. Ceux-ci sont à compter séparément et annexés au procès-verbal. Ils sont mentionnés dans les résultats du scrutin **mais ne sont en aucun cas pris en compte dans la détermination des suffrages exprimés.** Vous veillerez à bien différencier sur le PV le nombre de bulletins blancs de celui des bulletins nuls.

- Rédaction des procès-verbaux :

Je vous demande de bien vouloir veiller à ce que tout le soin nécessaire soit apporté à la rédaction des procès-verbaux. Il est impératif que chaque rubrique du procès-verbal soit expressément renseignée.

Vous n'omettez pas non plus de faire mentionner le nombre d'électeurs ayant voté par procuration.

13- Transmission des résultats en soirée électorale :

Des instructions vous seront adressées dans les prochains jours pour ces opérations.

14- Transmission des procès-verbaux et listes d'émargement :

Vous voudrez bien apporter les procès-verbaux et listes d'émargement au président du bureau de vote centralisateur de votre canton dès que les opérations de dépouillement des votes auront pris fin dans votre commune. Vous trouverez l'indication du lieu de dépôt de ces documents dans le fichier joint en annexe.

Dès que les communes chefs-lieux de canton auront réceptionné la totalité des PV et listes d'émargement des communes de leur canton, elles contacteront les services de police ou de gendarmerie de leur ressort qui viendront chercher ces documents et les achemineront ensuite du chef-lieu de canton à la Préfecture.

A cet égard, je vous demande de faire préparer deux colis fermés :

- le premier comportera le nom du canton, le nom de la commune et la mention "**PROCES-VERBAUX - PRESIDENTIELLE**".

Il contiendra :

- a) un exemplaire du procès-verbal de chaque bureau de vote ;
- b) les feuilles de dépouillement et récapitulatives correspondant au bureau de vote auxquelles seront annexés les bulletins blancs, nuls ou contestés et les enveloppes de vote qui les contenaient ;
- c) le cas échéant, les réclamations remises au bureau électoral pour être annexées au procès-verbal ;
- d) pour les communes comptant plusieurs bureaux de vote, un exemplaire du procès-verbal centralisateur de la commune.

- le second, comportera le nom du canton, le nom de la commune et la mention "**LISTE D'EMARGEMENT – PRESIDENTIELLE**".

Je vous invite à coller sur les colis les affiches ci-jointes qui me permettront d'identifier facilement vos deux colis.

15- Site internet de la préfecture et diffusion des circulaires :

Les circulaires aux maires sont envoyées sur la boîte fonctionnelle de chaque mairie dédiée à la réception de ces documents. Il appartient au service ou à l'agent municipal en charge du suivi de cette boîte fonctionnelle de faire suivre ces circulaires aux agents concernés.

Vous pouvez retrouver les circulaires relatives aux élections sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <https://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Espace-collectivites-territoriales/Elections>

Par ailleurs, les documents et informations destinés aux usagers et aux candidats sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Elections-politiques-et-professionnelles>

16- Permanence en Préfecture :

Vous pourrez joindre le bureau des élections et des associations au 03 21 21 21 54, au 03 21 21 21 49, et au 03 21 21 21 57 :

- les samedis 9 et 23 avril 2022 de 9h à 12h et de 14h à 17h :

- les dimanches 10 et 24 avril 2022 de 8h à minuit :

pour toutes questions ou difficultés.

*

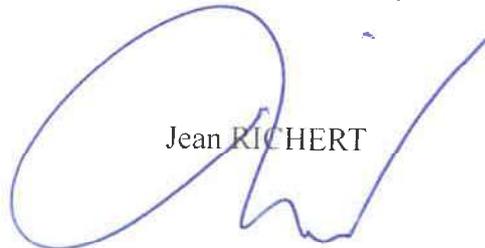
* *

Mes services restent à votre disposition pour toutes précisions complémentaires que vous souhaiteriez.

Je vous remercie de votre concours et des dispositions que vous prendrez afin d'assurer le bon déroulement du scrutin.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Jean RICHERT



Election du Président de la République

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision n° 2022-187 PDR du 7 mars 2022

NOR : CSCX2207727S

(LISTE DES CANDIDATS À L'ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE)

Le Conseil constitutionnel,

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment ses articles 6, 7 et 58 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment son article 30 ;
- les articles 3 et 4 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;
- les articles du code électoral rendus applicables à l'élection du Président de la République, notamment ses articles L. 2, L. 6, L. 9, L. 45, LO 127, LO 129, LO 135-I et L. 199 ;
- le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi du 6 novembre 1962 mentionnée ci-dessus ;
- le décret n° 2022-66 du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;
- la décision n° 2021-150 ORGA du 21 octobre 2021 relative à la détermination par tirage au sort de l'ordre de la liste des candidats à l'élection du Président de la République et aux modalités de publication du nom et de la qualité des citoyens qui présentent des candidats à l'élection du Président de la République ;
- les décisions n° 2022-175 PDR du 1^{er} février 2022, n° 2022-176 PDR du 3 février 2022, n° 2022-177 PDR du 8 février 2022, n° 2022-178 PDR du 10 février 2022, n° 2022-179 PDR du 15 février 2022, n° 2022-180 PDR du 17 février 2022, n° 2022-181 PDR du 22 février 2022, n° 2022-182 PDR du 24 février 2022, n° 2022-183 PDR du 1^{er} mars 2022, n° 2022-185 PDR du 3 mars 2022 et n° 2022-186 PDR du 7 mars 2022 ayant arrêté les listes des citoyens habilités ayant présenté des candidats à l'élection du Président de la République ;

Avant examiné les formulaires de présentation qui lui ont été adressés à partir du 27 janvier 2022 et qui lui sont parvenus au plus tard le 4 mars 2022 à dix-huit heures, conformément à l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 mentionnée ci-dessus et à l'article 2 du décret du 8 mars 2001 mentionné ci-dessus ;

Après s'être assuré de la régularité des candidatures et du consentement des candidats, avoir constaté le dépôt, sous pli scellé, de leur déclaration d'intérêts et d'activités et de leur déclaration de situation patrimoniale et avoir reçu leur engagement, en cas d'élection, de déposer une nouvelle déclaration de situation patrimoniale six mois au plus tôt et cinq mois au plus tard avant l'expiration du mandat ou, en cas de démission, dans un délai d'un mois après celle-ci ;

Décide :

Art. 1^{er}. – La liste des candidats à l'élection du Président de la République, dont l'ordre a été établi par voie de tirage au sort, est arrêtée comme suit :

- Mme Nathalie ARTHAUD,
- M. Fabien ROUSSEL,
- M. Emmanuel MACRON,
- M. Jean LASSALLE,
- Mme Marine LE PEN,
- M. Éric ZEMMOUR,
- M. Jean-Luc MÉLENCHON,
- Mme Anne HIDALGO,
- M. Yannick JADOT,
- Mme Valérie PÉCRESSE,
- M. Philippe POUTOU,
- M. Nicolas DUPONT-AIGNAN.

Art. 2. – Cette liste sera publiée au *Journal officiel* et notifiée, par les soins du Gouvernement, aux représentants de l'État en Nouvelle-Calédonie et dans les départements et dans les départements et collectivités d'outre-mer et aux ambassadeurs et aux chefs de poste consulaires.

Art. 3. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 7 mars 2022, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mme Claire BAZY MALAURIE, M. Alain JUPPÉ, Mmes Dominique LOTTIN, Corinne LUQUIENS, Nicole MAESTRACCI, MM. Jacques MEZARD, François PILLET et Michel PINAULT.

Rendu public le 7 mars 2022.